## ARTICLE X

L'article IV du présent Accord ne touche pas les dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le paiement du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint aux personnes ne résidant pas au Canada.

## ARTICLE XI

- 1) Aux fins du présent article, le terme «prestation» désigne,
  - a) une prestation d'orphelin ou une prestation d'enfant de cotisant invalide,
  - b) une prestation de décès,
  - c) une pension d'invalidité, ou
  - d) une pension de survivant

payables aux termes du Régime de pensions du Canada.

- 2) Lorsqu'une personne n'est pas admissible à une prestation, faute de périodes suffisantes de couverture sous le Régime de pensions du Canada, le droit à ladite prestation peut être déterminé en totalisant des périodes de couverture accomplies sous les lois des deux États contractants conformément au paragraphe 3) du présent article, dans la mesure où ces périodes ne coïncident pas.
- a) Sous réserve des dispositions régissant la période cotisable sous le Régime de pensions du Canada, pour établir le droit à une prestation par voie de totalisation, une année dans laquelle au moins un trimestre de couverture est crédité aux termes des lois des États-Unis, sera considérée comme une année de cotisations au Régime de pensions du Canada.
  - b) L'organisme du Canada calculera la prestation reliée aux gains, directement et exclusivement en fonction des périodes de couverture accomplies sous le Régime de pensions du Canada.
  - c) Le montant de la prestation à taux uniforme sous le Régime de pensions du Canada est un montant égal au produit obtenu en multipliant:
    - (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada

## par

(ii) la proportion que les périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada représentent par rapport au total des périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada et des seules périodes créditées sous la législation des États-Unis requises pour satisfaire aux exigences minimales d'ouverture du droit sous le Régime de pensions du Canada.